



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations familiales et allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 4775

Texte de la question

Mme Nicole Feidt appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le versement des allocations familiales et de rentrée. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions retenues concernant les enfants confiés aux services d'action sociale, par décision de justice. Elle lui indique que les familles naturelles ne contribuent plus au besoin de leurs enfants (certaines refusant même catégoriquement de participer aux frais dus à la rentrée scolaire, par exemple), et qu'il serait pour le moins paradoxal que les allocations familiales destinées à subvenir aux besoins des enfants soient ainsi détournées de leur objectif.

Texte de la réponse

Les parents d'un enfant placé dans les services de l'aide sociale à l'enfance étant tenus envers lui à l'obligation alimentaire prévue par le code civil, la participation financière exigée d'eux ne peut être inférieure au montant des allocations familiales perçues au titre de cet enfant. De ce fait, les allocations familiales étant destinées à l'entretien continu de l'enfant, l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale autorise leur proratisation et leur versement au profit des services de l'aide sociale à l'enfance. Ce versement ne s'applique toutefois qu'aux seules allocations familiales. En effet, afin de préserver l'équilibre souvent fragile des familles concernées et de favoriser le retour au foyer de l'enfant placé, le bénéfice des autres prestations dont l'allocation de rentrée scolaire est en règle générale maintenu aux parents, lorsque la famille participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant, maintenant ainsi avec lui des liens affectifs et éducatifs. Il faut souligner que l'allocation de rentrée scolaire est destinée à couvrir des dépenses engagées par les parents lors de la rentrée scolaire. De plus, à la différence des autres prestations pour la plupart indivisibles, l'allocation est due au titre de chaque enfant âgé de six à dix-huit ans. Eu égard à son caractère individuel et à sa spécificité, son versement aux services de l'aide sociale à l'enfance pourrait être envisagé dans le cadre du réexamen d'ensemble de la politique familiale engagé par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Feidt](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4775

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3508

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 83